



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 115830

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fiscalité des exploitations agricoles. Ainsi, une modification de la fiscalité des exploitations agricoles serait nécessaire afin d'aider les viticulteurs à sortir de cette impasse. Une distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital semble être la meilleure solution. En effet, il n'est pas équitable que le bénéfice laissé dans l'entreprise pour l'amélioration de son fonctionnement fasse l'objet des mêmes prélèvements fiscaux que le bénéfice retenu par l'exploitant pour ses besoins personnels. La prise en compte de ce revenu disponible doit seul servir de base au calcul des cotisations sociales. Dans le cadre du plan d'aide à la viticulture, il lui demande s'il prévoit de mettre en place cette adaptation de la fiscalité afin de permettre aux exploitations agricoles de rester compétitives.

Texte de la réponse

La proposition visant à traiter différemment le revenu des agriculteurs dès lors qu'il serait réinvesti dans l'exploitation irait à l'encontre des principes généraux de l'impôt sur le revenu qui prévoient notamment l'imposition de tous les revenus disponibles du contribuable. Toutefois, des mesures d'allègement destinées à améliorer la fiscalité des agriculteurs existent en faveur de ceux qui font le choix d'investir dans leur exploitation. Ainsi, en accord avec les organisations professionnelles agricoles, il est apparu que la déduction pour investissement, définie à l'article 72 D du code général des impôts, constituait l'instrument le mieux adapté pour améliorer la capacité d'autofinancement des exploitations agricoles. Cette mesure entraîne, pour les exploitants qui pratiquent cette déduction, une diminution significative, non seulement de leur bénéfice imposable, mais également du montant de leurs cotisations sociales. En outre, l'exploitant qui souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail bénéficie d'une déduction fiscale pour aléas et peut utiliser les sommes épargnées en cas d'intervention d'un aléa climatique, économique, sanitaire ou familial. Enfin, toujours soucieux de répondre aux problèmes de l'agriculture, le Gouvernement a amélioré ces dispositifs dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en relevant le plafond commun de ces déductions de 21 200 euros à 26 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115830

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 442

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2106